

tion avec l'esprit de la loi. L'impunité dont elle jouit aujourd'hui est un véritable danger public. Qu'on fasse au plus tôt rentrer les prostituées dans le droit commun ; c'est là une réforme que la morale réclame et qu'elle est en droit d'exiger.

CHAPITRE III.

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR CHEZ TOUS LES PEUPLES
UN SYSTÈME UNIFORME DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE.

AVANTAGES QUE PRÉSENTE, A CE POINT DE VUE,
LE SYSTÈME DONT NOUS PROPOSONS L'ADOPTION.

Quelles que soient les améliorations qu'on apporte aux règlements répressifs de la prostitution, quelque complet que soit un système de prophylaxie sociale, il ne faudra en attendre aucun résultat vraiment efficace avant que la mise en pratique de ces améliorations ou de ce système n'ait été généralisée ; et généralisée non pas seulement dans une même nation, mais encore dans tous les pays qui entretiennent entr'eux des rapports fréquents. « Si on ne devait avoir pour but que la police sanitaire de quelques grandes villes, disait M. Garin au Congrès de Paris, cette émulation n'aurait sur le résultat final, l'extinction progressive de la syphilis, qu'une influence bornée et relative. C'est sur l'ensemble du pays, il y a plus, c'est sur la grande famille des peuples de l'Europe elle-même et de tous les pays civilisés, qu'il faut agir pour n'être pas au-dessous d'une pareille tâche. Quand nos pères entreprirent de faire disparaître la lèpre et la peste, ce n'est point par des moyens particuliers, mais par des mesures générales qu'ils se mirent à l'œuvre. Partout ils

créèrent des léproseries pour séquestrer et guérir les lépreux, dont la maladie, toujours renaissante, était alors, à l'intérieur des Etats, la grande flétrissure des populations. Partout, sur leurs frontières, ils organisèrent dispendieusement des quarantaines contre la peste ; et ces deux fléaux, objets de tant d'effroi et qui semblaient indestructibles, cédèrent avec le temps à ces attaques vigoureuses et au progrès de la civilisation.

« De même pour détruire la syphilis, cette peste occulte des temps modernes, et qui, plus que son aînée, porte une mortelle atteinte à notre race, il faut le concours de la société tout entière. Dans ce but, je demande au Congrès d'émettre le vœu qu'à la suite de conférences internationales, comme il y en eut autrefois pour les quarantaines, comme il en existe aujourd'hui contre le choléra, une commission universelle provoque partout, chez les nations civilisées, un ensemble de mesures propres à combattre et finalement à détruire la syphilis, qui, dans les temps modernes, est le plus grand fléau de l'espèce humaine » (1).

A notre époque, en effet, où les relations qui unissent les peuples ont pris de si grandes proportions, l'entente de tous les gouvernements et par suite leur homogénéité d'action sont devenues plus que jamais nécessaires aux organisations prophylactiques. Il n'y a d'ailleurs qu'à considérer les rapports incessants et chaque jour plus multipliés que les Etats entretiennent entr'eux, pour voir combien nous sommes près du moment où les mesures de préservation, si elles ne deviennent pas générales, seront insuffisantes. Que servira à un pays, par exemple, de mettre en pratique tel ou tel système préventif, si le pays qui l'avosine refuse de suivre son exemple

(1) Garin. In : *Congrès médical international 1867*, page 398

et d'adopter les mêmes garanties protectrices ? A peine pourra-t-il attendre de ses efforts quelques résultats partiels, puisqu'à côté de lui sera maintenu un foyer délétère, d'où partiront les germes sans cesse renaissants du fléau qu'il s'évertue à prévenir.

Mais, à défaut même de cette considération des échanges et des rapports internationaux, on trouverait encore dans les habitudes essentiellement nomades des prostituées, et par conséquent dans leur intermédiaire journalier de contagion, un autre motif à la nécessité de cette action commune de tous les gouvernements. Les prostituées, en effet, ainsi que l'ont fait remarquer MM. Crocq et Rollet (1), sont cosmopolites comme la corruption qui les engendre ; on les retrouve partout avec des habitudes identiques, affichant lorsqu'elles sont libres, les mêmes scandales, se portant aux mêmes désordres et propageant les mêmes maladies. Les prescriptions hygiéniques ou autres, que comporte la prostitution, sont donc également nécessaires et doivent être semblables partout.

Cette solidarité des Etats, que nous réclamons comme indispensable au bien-être et à la prospérité des nations, a des lois précises qu'aucune d'elles ne saurait méconnaître sans forfaire aux exigences sociales. Il y a, en effet, entre les peuples comme entre les individus des devoirs de réciprocité, dont la fidèle observation s'impose d'elle-même. Libre à un pays d'attendre plus ou moins longtemps avant d'adopter telle ou telle mesure de salut public dont l'efficacité ne lui est pas complètement démontrée. Mais le jour où ce pays se trouve

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 28.

en face de l'évidence, une nouvelle hésitation de sa part serait inexcusable ; elle deviendrait un crime de lèse-humanité. Au-dessus de l'intérêt d'une nation s'élève l'intérêt de la société !

Puisque la prophylaxie publique des maladies vénériennes est une œuvre essentiellement internationale, et qu'elle a besoin, pour devenir efficace, du concours simultané de tous les peuples, il est indispensable de trouver un système qui, tout en s'appuyant sur des bases déterminées, puisse encore être en rapport avec les institutions des différents pays. A ce propos, une réflexion bien naturelle a dû se présenter à l'esprit, lorsque, dans le chapitre concernant la nécessité de la réglementation des prostituées, on a pu apprécier les résultats comparatifs des divers systèmes usités. Par le parallèle que nous avons établi alors, il a été démontré de la manière la plus précise, on ne l'a pas oublié, que, tandis que l'Angleterre et la Bavière n'avaient obtenu que de très mauvais effets de leur système respectif, la liberté ou la prohibition absolue, la Belgique, grâce à ses sages règlements, avait vu diminuer chez elle le nombre des maladies vénériennes dans de notables proportions. Pourquoi donc, s'est-on demandé sans doute, puisque la réglementation belge est celle qui procure les meilleurs résultats, tous les pays ne l'accepteraient-ils pas d'un commun accord et ne la mettraient-ils pas simultanément en usage ?

Deux causes importantes, à notre avis, se sont opposées et s'opposent encore à la généralisation de la réglementation belge. D'abord, plusieurs articles de ces règlements sont en contradiction trop directe avec les institutions fondamentales de certains pays ; et, en second lieu, cette réglementation, malgré les résultats relativement satisfaisants

qu'elle a procurés, est encore loin d'être assez parfaite pour pouvoir servir de modèle. A ce dernier point de vue, il nous suffira de faire remarquer, d'après les rapporteurs du Congrès (1), qu'en Belgique il en est, sous certains rapports, à peu près de même qu'en France. La réglementation de la débauche publique y manque notamment de cette unité d'action qui est si nécessaire à toute législation de ce genre. Le gouvernement belge, en effet, n'a aucune loi qui l'autorise à prendre des mesures contre la prostitution. Celle-ci est d'intérêt purement *communal*. Certaines grandes villes l'ont réglementée avec avantage, et, à leur tête, marche la capitale. Mais il y a encore des communes qui n'ont rien fait ou qui n'ont pris que des mesures insuffisantes, soit par incurie, soit par esprit d'économie mal entendu. Il ne s'agit pas seulement ici de localités rurales, où la prostitution est nulle ou exceptionnelle, mais de communes importantes situées aux portes mêmes des grandes villes.

On s'est déjà beaucoup préoccupé, il est vrai, de cet état de choses, et on a cherché les moyens d'y mettre fin. En 1852, le Congrès général des hygiénistes réunis à Bruxelles a pris, à cet égard, des résolutions importantes. Il a admis la nécessité de faire intervenir dans cette question le pouvoir législatif, afin d'imposer aux communes le devoir de réglementer la prostitution. Il a divisé les mesures à prendre en deux catégories : les unes législatives, les autres administratives ; les premières devront faire l'objet d'une loi, les secondes de simples règlements locaux. Mais jusqu'à présent, les vœux du Congrès n'ont pas été réalisés.

Puisque la réglementation belge, qui est la plus complète que nous possédions sur la matière, présente encore de si

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 26.

grandes imperfections, il n'y a plus lieu de s'étonner si son adoption ne s'est pas immédiatement imposée aux divers gouvernements. A plus forte raison, doit-on reconnaître aussi que ce n'était dans aucun des autres régimes existants qu'on pouvait chercher les bases d'une législation uniforme. Intimement convaincu, pour notre part, de l'insuffisance des organisations préventives actuelles, nous avons cherché dans une autre voie les éléments d'un nouveau système. Celui que nous avons proposé, et dont nous avons déjà cherché à faire entrevoir les effets, nous paraît encore présenter cet immense avantage de pouvoir être facilement généralisé. En effet, sans même démontrer jusqu'à quel point nos idées en matière de prophylaxie pourraient se concilier avec la législation de tous les pays, nous ne craignons pas d'affirmer d'une manière générale qu'il n'est pas d'institutions au monde avec lesquelles elles soient incompatibles. Il est, d'ailleurs, facile de s'en rendre compte.

Toutes les nations sont d'accord pour reconnaître les atteintes perpétuelles que la prostitution livrée à elle-même, c'est-à-dire jouissant d'une liberté sans contrôle, porte à la morale publique et les dangers auxquels elle expose la santé des populations. L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, qui sont sans contredit les deux pays qui poussent le plus loin le respect de la liberté individuelle, n'ont-ils pas été contraints de sacrifier sur ce point leurs principes les plus inviolables à l'intérêt de leurs nationaux ? (1)

(1) Nous connaissons déjà la conduite de l'Angleterre à cet égard ; disons en quelques mots, d'après MM. Crocq et Rollet, quelle a été celle des Etats-Unis : « Les Etats-Unis d'Amérique, disent ces auteurs, commencent, eux aussi, à comprendre les dangers de la prostitution libre pour la santé des populations. MM. Barnes et Woodward ont signalé, en 1864, les bons

Partant donc de cette idée *universellement* admise aujourd'hui, qu'il faut agir contre la prostitution pour prévenir le préjudice matériel et moral qu'elle cause à la société, nous croyons pouvoir dire que notre système de prophylaxie est appelé à remplir ce double but, et qu'il est susceptible d'être réalisé par tous les gouvernements. Essayons, avant de terminer, de faire ressortir la vérité de cette proposition, aussi bien sous le rapport de la prostitution publique que sous celui de la prostitution clandestine.

1° La prostitution publique, c'est-à-dire celle qui s'exerce dans les maisons de tolérance, constitue, de l'avis de tous les hommes compétents, une industrie regrettable mais nécessaire, une sorte de soupape de sûreté offerte aux instincts sensuels. S'il n'est ni du pouvoir ni même de l'intérêt des gouvernements d'entraver le développement de cette forme de prostitution, il est du moins de leur devoir de la surveiller et de l'assainir. Or, n'existe-t-il pas chez toutes les nations civilisées un ensemble de lois qui ont pour but de réglementer, dans l'intérêt public, les industries et les établissements insalubres ? C'est à ce titre que nous voulons que les maisons de tolérance soient soumises à des prescriptions hygiéniques sévères : et, personne assurément n'oserait soutenir que les prescriptions que nous avons tracées soient en désaccord sur ce point avec l'esprit d'aucune législation actuelle.

résultats obtenus, pour les garnisons de Nashville et de Memphis, de la réglementation de la prostitution. Nous tenons, en outre, de M. Bumstead, de New-York, qu'il existe parmi les médecins du Nouveau-Monde, une tendance marquée à adopter des mesures sanitaires analogues à celles d'Europe, tendances que l'opinion du Congrès international ne peut que généraliser encore davantage. » Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 19.

Quelques Etats, il est vrai, n'ont pas encore autorisé chez eux la création des maisons de tolérance. Ce sont précisément ceux qui avaient aussi refusé jusqu'à présent toute idée prophylactique. Mais comme il est à supposer que ces états ne tarderont pas à comprendre, à mesure qu'ils s'avanceront dans la voie des réformes protectrices, que c'est surtout dans ces sortes d'établissements qu'on peut parvenir à cerner et à combattre le mal, il n'est pas non plus téméraire de croire qu'ils finiront bientôt par abolir sur ce point leurs lois prohibitives. Qu'ils imitent à cet égard l'exemple des nations qui ont compris depuis longtemps les véritables limites de la protection sanitaire : c'est la meilleure voie qu'ils aient à suivre.

2° Quant à la prostitution clandestine, puisqu'elle sera livrée à elle-même lorsque ses actes ne revêtiront pas un caractère de publicité, et par conséquent lorsqu'elle ne sera pas un scandale pour les mœurs, quel pays voudrait encore la laisser impunément, et aux yeux de tous, outrager la pudeur ? Les lois qui régissent les peuples sont sans doute variables sur des points secondaires, mais il est des délits que toutes doivent également frapper et qu'elles frappent également ; ce sont ceux qui attentent à la dignité morale de la société.

Si, au Congrès de Paris, il n'y eut aucun orateur ayant pris la parole sur la question de la prophylaxie internationale des maladies vénériennes, qui ne s'élevât contre l'envahissement effrayant de la prostitution clandestine et qui n'insistât sur la nécessité des mesures à prendre pour combattre sa pernicieuse influence, tous aussi furent unanimes à reconnaître les difficultés que présente ce genre de répression. Par l'adoption de notre système, on arriverait, sans doute, sinon à la destruction complète de cette classe si dangereuse de

prostituées, du moins à sa diminution sensible. On empêcherait à jamais ses scandales publics et ses provocations directes à la débauche ; en même temps, on aurait ce privilège de rester dans les limites assignées par les législations les plus tolérantes, en livrant à la seule réprobation individuelle les désordres privés, dont chacun n'est responsable que devant sa conscience.

Qui n'entrevoit à présent, dans toute leur étendue, les avantages incontestables qu'est destinée à offrir l'application de notre projet de prophylaxie sociale ? D'un côté, elle établirait une protection sanitaire à peu près absolue par l'assainissement et la surveillance constante de la prostitution publique ; d'autre part, elle assurerait à la société la garantie morale qui lui convient, par la répression inflexible mais juste de la prostitution clandestine. En dernier lieu, enfin, elle présenterait sur toutes les propositions du même genre cette supériorité de pouvoir s'accorder avec les principes juridiques de tous les pays, qui tiennent à sauvegarder l'avenir de l'espèce humaine. En face de ces promesses inspirées par une conviction sincère, que les gouvernements acceptent du moins de soumettre à l'expérience les mesures que nous leur avons suggérées. Leur adoption, nous en avons la certitude, ou mieux leur généralisation, ne tarderait pas à produire ces résultats heureux que l'hygiène et la morale ont entrevus, mais dont nous sommes malheureusement encore si loin aujourd'hui !

CONCLUSIONS

DE LA DEUXIÈME PARTIE ET NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION PUBLIQUE.

La prostitution, comme l'a si bien dit M. Dupin, est un état particulier qui place celles qui l'exercent dans une situation exceptionnelle. De notre côté, nous avons soutenu énergiquement cette proposition en établissant que la société, dans l'intérêt public et sans sortir des limites de la légalité la plus stricte, pouvait régir les prostituées, par suite de leur état sans analogue, d'après un droit différent de celui qui convient à tous ses autres membres.

Fort de l'opinion de cet illustre jurisconsulte, et fort en même temps de nos propres convictions, nous eussions pu, par une déduction logique, proposer à l'égard des filles de débauche l'extension des mesures répressives. Si nous ne l'avons pas fait, c'est qu'il nous a paru impossible de trouver dans ce sens les garanties indispensables au bien public.

Qui nous reprocherait, à la vue des efforts administratifs si souvent renouvelés et si souvent stériles, d'avoir cherché dans un autre sens la solution du problème prophylactique ? Nous ne savons que trop, grâce aux enseignements de l'histoire, à quoi ont abouti les mesures sévères, qui ont été successivement mises en usage ! Toutes les fois

que la prostitution a été traquée et poursuivie, elle a su se dissimuler et disparaître ; mais, de même, le moindre changement de régime ou de personne, le moindre ralentissement dans la répression ont toujours suffi pour la faire revivre et pour la ramener, comme par une sorte de réaction, plus florissante et plus dangereuse que jamais.

Ce n'est donc pas sans raison qu'abandonnant la voie tracée par nos devanciers, nous avons cru devoir recourir à un autre ordre d'idées pour chercher les bases d'un nouveau système préventif. Ces bases, où les avons-nous trouvées ?... Dans les prescriptions du Code pénal et, en même temps, dans les effets salutaires d'un règlement administratif sagement limité.

La première condition de la loi est d'être égale pour tous. Par quelle incompréhensible anomalie a-t-on voulu jusqu'à ce jour soustraire à son action cette classe de la société, qu'on appelle si improprement *prostitution clandestine*, et dont l'existence ne repose, pour ainsi dire, que sur le délit sans cesse renouvelé d'outrage à la morale publique ?

Que le législateur, au lieu de vouloir soumettre cette classe de la prostitution à une réglementation spéciale, dont nous avons démontré l'insuffisance et même les inconvénients, ne fasse plus d'exception pour elle, mais qu'il la frappe selon les prescriptions du Code, et qu'il réprime *correctionnellement* ses actes toutes les fois qu'ils portent atteinte à la pudeur publique. Qu'on ne lui délivre plus cette carte d'inscription, que quelques-uns croient efficace et qui n'est qu'illusoire ; ce permis de libre pratique, qui n'est qu'une autorisation déguisée à la débauche, qu'une violation flagrante de la loi elle-même. De son état sanitaire, qu'on cesse ostensiblement de s'en préoccuper ; c'est l'atteinte la

plus grave qu'il soit possible de porter à sa prospérité. L'expérience ne nous a-t-elle pas assez appris combien tous les efforts sont impuissants à cet égard ?

Quant à la prostitution publique, au contraire, la seule qu'on doive reconnaître puisqu'on ne peut l'empêcher, on la subira comme une industrie insalubre. C'est là une triste nécessité, nous l'avouons, mais elle est inévitable ! Ainsi qu'aux établissements dangereux, qu'on applique aux maisons de tolérance une réglementation sévère ; que les nations, d'un commun accord, après en avoir reconnu la nécessité, leur imposent toutes les exigences et toutes les obligations qu'elles croiront utiles à l'intérêt public : c'est là leur droit, c'est là leur devoir. En limitant leur action, elles la rendront du moins efficace ; et, elles parviendront ainsi au seul but rationnel que la raison publique leur demande d'atteindre !

En vue d'obtenir ces heureux résultats, nous soumettons à la haute sollicitude des gouvernements les dispositions administratives suivantes que, dans un but de précision, nous avons formulées article par article sous forme de règlement. Quelques-unes nous ont été inspirées par les réglementations déjà existantes chez les différents peuples ; les autres sont le fruit d'une patiente et laborieuse méditation.

PROJET DE RÈGLEMENT

SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION PUBLIQUE.

§ 1.

Des filles publiques.

ARTICLE 1^{er}.—Est réputée *fille publique*, et comme telle soumise aux dispositions du présent règlement, toute femme, qu'elle soit *fille, mariée* ou *veuve* qui est à demeure fixe dans une *maison de tolérance*.

ART. 2. — Aucune fille ou femme ne peut être admise dans une maison de tolérance si elle n'est âgée de vingt et un ans révolus, et si elle n'est en possession du livret spécial, dont il sera parlé à l'article 5.

ART. 3. — Toute femme qui veut être reçue dans une maison de tolérance doit se présenter d'abord au bureau de la police des mœurs. Elle aura à déposer entre les mains du commissaire spécial de la salubrité publique : 1° un extrait de son acte de naissance ; 2° une attestation de son état civil.

ART. 4. — La femme qui aura rempli ces formalités et qui se trouvera dans les conditions légales exigées par le présent règlement, est *provisoirement* inscrite sur un registre affecté à cet effet.

ART. 5. — Après cette première inscription (qui n'entraîne par elle-même aucune exigence effective pour celle qui en est l'objet), la femme reçoit un livret qui contient ses nom et prénoms, âge, lieu de naissance, sa signature, si elle sait écrire, et la date de cette inscription provisoire.